

Délibération de la FSSCT de l'INPI

La FSSCT de l'INPI est informée et consultée sur le projet des espaces partagés sur le site de Courbevoie. Ce projet est de nature à modifier de façon importante les conditions de travail des agents.

En effet, l'ensemble des membres représentants du personnel de la FSSCT de l'INPI observent :

1. Changement des postes de travail :

Les agents de l'INPI, à l'exception de deux expérimentations très limitées, bénéficient à ce jour des postes de travail attitrés. L'administration souhaite réaménager 190 bureaux en postes partagés en en ajoutant au moins 10, modifiant significativement l'organisation de travail des agents concernés, sans pour autant procéder à une réorganisation des services concernés. De plus, dans les zones concernées, l'administration prévoit également l'ajout d'espaces de confidentialités pouvant servir de postes de travail et des rajouts de casiers (réductions des espaces de stockages personnels), augmentant la densification des bureaux.

Ce projet d'aménagement va générer une surface par agent inférieure à celle d'aujourd'hui.

2. Problèmes d'aération/assainissements :

Le rapport du 20/01/2023 de contrôle des installations d'aération/assainissement réalisé par le Bureau Veritas démontre que certains bureaux présentent trop de postes de travail au regard de la capacité maximale autorisée par les débits d'air.

3. Le rapport de l'ISST est imprécis sur au moins 2 points :

- a. Il ne reconnaît pas la densification des bureaux.
- b. Il se limite à des préconisations générales en matière d'aération sans s'assurer du nombre de postes existants dans les bureaux concernés au regard du nombre de postes autorisés dans le rapport Veritas en date du 20/01/2023

4. Absence de précisions sur les conditions de travail :

L'administration n'a pas précisé les conditions de travail associées à la mise en place de ces bureaux partagés (localisation des agents, impacts sur le télétravail, ...), laissant les services se débrouiller par eux-mêmes, avec de forts risques d'inégalités de traitement entre les agents.

Les modifications des organisations de travail peuvent engendrer un inconfort psychologique chez les employés. La suppression des repères professionnels familiers peut susciter un sentiment d'instabilité et de désorientation. Les changements fréquents peuvent créer un climat d'incertitude et de stress accru au sein de l'environnement professionnel. Les employés peuvent éprouver un malaise

émotionnel dû à l'absence de prévisibilité et de stabilité dans leurs fonctions. Cette situation peut affecter leur bien-être mental et leur motivation au travail.

5. Manque de communication sur les plans du projet :

L'administration n'a pas communiqué les plans de projet d'aménagement de bureaux partagés réalisés par la Société CBI du 8 février 2023 dans le cadre de la consultation lors du FSSSCT du 20 juillet 2023 à venir, où apparaît la densification de certains bureaux.

En conséquence, les membres représentants du personnel au sein de la FSSSCT de l'INPI demandent la mise en place d'une mission d'expertise en faisant appel à un expert certifié conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état.

En effet, l'article 66 de ce décret stipule :

« Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R.2315-52 du code du travail :

*1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.*

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92. La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail indique :

En cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration, le chef de service compétent ainsi que la formation spécialisée compétente ou, à défaut, le comité social d'administration compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Cette mission d'expertise aura pour objectifs :

- Analyser les situations de travail actuelles ainsi que le projet de transformation afin d'établir un diagnostic des transformations prévues et un pronostic de leurs effets sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des agents.
- Aider, le cas échéant, la FSSSCT à avancer des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Les représentants du personnel au sein de la FSSSCT demandent que l'expert porte une attention particulière à l'analyse de :

- La conformité des espaces en matière d'aération et d'assainissement de l'air,
- La densification des espaces,
- L'organisation du travail dans ce type d'espace,
- Les risques liés à la Co-activité dans ses espaces.

Le périmètre de cette mission d'expertise concerne le projet des espaces partagés.

Une restitution des analyses et propositions de mesures de prévention sera, dans un premier temps, présentée à la FSSSCT et, dans un second temps, aux agents concernés.

Le 20 juillet 2023

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Pour la CGT-INAP



Hocine HASSABENE

Pour la CFDT
Madelaine INAP



Saïda LAÏ

Pour l'UNSA



Elisabeth Bonnet Baudahon